



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-278

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-10-12-00005 - 972 ARRETE PREFECTORAL AV022022

3bénéficiaires (4 pages)

Page 4

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-10-13-00040 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° R02-2018-01-17-006 DU 17 janvier 2018 (3 pages)

Page 9

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2022-10-13-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système d'vidéoprotection de l'établissement BHB ELIDIET du 13 octobre 2022 (3 pages)

Page 13

R02-2022-10-13-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système d'vidéoprotection de l'établissement FRANCE BETON TRINITE du 13 octobre 2022 (3 pages)

Page 17

R02-2022-10-13-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système d'vidéoprotection de l'établissement JOSEPH COTTREL JAMBETTE du 13 octobre 2022 (3 pages)

Page 21

R02-2022-10-13-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système d'vidéoprotection de l'établissement SONAUD O BOURG du 13 octobre 2022 (3 pages)

Page 25

R02-2022-10-13-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système d'vidéoprotection de la MUSEE DE LA CANNE du 13 octobre 2022 (3 pages)

Page 29

R02-2022-10-13-00043 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET PERRINON du 13 octobre 2022 (3 pages)

Page 33

R02-2022-10-13-00044 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET RIVIERE SALEE du 13 octobre 2022 (3 pages)

Page 37

R02-2022-10-13-00042 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la RESIDENCE CONCORDE au Vauclin du 13 octobre 2022 (3 pages)

Page 41

R02-2022-10-13-00059 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire PHYTOCENTER du 13 octobre 2022 (3 pages)

Page 45

R02-2022-10-13-00039 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement LES SABLIERES DE FOND CANONVILLE du 13 Octobre 2022 (3 pages)

Page 49

R02-2022-10-13-00045 - Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection PDC LAMENTIN du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 53
R02-2022-10-13-00046 - Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection PDC LORRAIN du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 57
R02-2022-10-13-00047 - Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection PDC SAINT-JOSEPH du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 61
R02-2022-10-13-00048 - Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection PDC TROIS-ILETS du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 65
R02-2022-10-13-00049 - Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection PDC DUCOS du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 69
R02-2022-10-13-00050 - Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection PDC MARIN du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 73
R02-2022-10-13-00052 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL Bd Gal de Gaulle FDF du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 77
R02-2022-10-13-00053 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DIDIER du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 81
R02-2022-10-13-00054 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL LES TROIS-ILETS du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 85
R02-2022-10-13-00055 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL Morne-Rouge du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 89
R02-2022-10-13-00056 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL RIVIERE-SALEE du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 93
R02-2022-10-13-00057 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL SCHOELCHER du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 97
SOUS-PREFECTURE DE TRINITE /	
R02-2022-10-14-00001 - arrêté portant autorisation d'une course de côte de motocyclisme sur le territoire du Gros-Morne - 16-10-2022 (7 pages)	Page 101

Direction de la Mer

R02-2022-10-12-00005

972 ARRETE PREFECTORAL AV022022
3bénéficiaires



ARRÊTÉ N°

Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;
- VU** l'Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et plus particulièrement les points 6.2.2 et 6.2.3 relatifs aux prêts et avances remboursables ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022.

VU l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Il est accordé aux **3 bénéficiaires** de la liste jointe en annexe, une avance remboursable au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **311 €**

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette avance s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'avance remboursable précitée sera imputée sur le Programme 149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour leurs salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- réaliser la déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF s'il s'agit d'un patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025
 - Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
 - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Art. 5 – Le remboursement de l'avance s'effectuera à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, alors le bénéficiaire devra rembourser le trop perçu à l'occasion du dernier trimestre dû auprès de l'ASP.

Art. 6 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 12/10/2022,

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe arrêté préfectoral N°						
N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	52183032300015	Monsieur	SALOMON	THIERRY	28/11/1974	29,00 €
2	44242057600021	Monsieur	JOLY	SAMUEL	22/07/1971	231,00 €
3	88137267600018	Monsieur	LOUISE	JEAN-MICHEL	14/03/1969	51,00 €
Total						311,00 €

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-10-13-00040

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté
préfectoral n° R02-2018-01-17-006 DU 17 janvier
2018



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° R02-2018-01-17-006 du 17 janvier 2018
relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Martinique**

LE PRÉFET

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L181-10 à L181-13 ; ainsi que ses articles, D181-11, D181-12

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R*133-15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER Jean-Christophe ;

VU le courrier du 8 octobre 2020 désignant les membres de la CDPENAF siégeant au titre de l'association des maires de Martinique ;

SUR proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° R02-2018-01-17-006 du 17 janvier 2018 portant composition de la CDPENAF de la Martinique est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Martinique est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend en outre les membres suivants :

Collèges des administrations (3 membres votants)

- La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Un autre représentant de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Collège des collectivités (3 membres votants)

- Le président du conseil exécutif de Martinique ou son représentant
- Le président de l'assemblée territoriale de Martinique ou son représentant
- D'un maire désigné par l'association des maires :
 - Titulaire : M. GEMIEUX Jean-Michel
 - Suppléante : Mme LAMIN Michèle

Collèges des professionnels (3 membres votants)

- Le président de la chambre de l'agriculture de la Martinique ou son représentant,
- Le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de la Martinique ou son représentant,
- D'un représentant des propriétaires agricoles :
 - Titulaire : M. JEAN-BAPTISTE Patrick
 - Suppléant : M. CAPRON Jean-Claude

Collège des associations de protection de l'environnement (3 membres votants)

- Le président de l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE), ou son représentant,
- Le président de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), ou son représentant,
- Le président de l'association Société Étude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique (SEPANMAR) ou son représentant.

La directrice régionale de l'office national des forêts ou son représentant, siège avec voix consultative à la commission lorsque des questions relatives aux espaces forestiers sont à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 :

Le maire désigné par l'association des maires est nommé pour un mandat de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée au regard de sa connaissance en lien avec les objets de la commission, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement de la CDPENAF est précisé dans les dispositions de son règlement intérieur.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique et la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés et aux organismes de désignation.

Fort-de-France, le **13 OCT. 2022**

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00035

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système d'évidéoprotection de l'établissement
BHB ELIDIET du 13 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
au sein de l'établissement « BHB ELIDIET » à Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Bénédicte FRANÇOIS, gérante de l'établissement « **BHB ELIDIET** », sis centre commercial la Véranda, Rond-point du Vietnam Héroïque, route de Cluny à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comprenant **2** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Bénédicte FRANÇOIS, gérante de l'établissement « **BHB ELIDIET** », est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **BHB ELIDIET** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220087**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est : Mme Bénédicte FRANÇOIS, gérante de l'établissement « **BHB ELIDIET** ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Bénédicte FRANÇOIS, gérante de l'établissement « BHB ELIDIET ».

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00036

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système d'évidéoprotection de l'établissement
FRANCE BETON TRINITE du 13 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
au sein de l'établissement « FRANCE BETON » à Trinité**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande présentée par M. Frédéric HUET, directeur d'exploitation de l'établissement « FRANCE BETON », sis ZAC du BAC, à Trinité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comprenant 4 caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M. Frédéric HUET, directeur d'exploitation de l'établissement « **FRANCE BETON** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220089**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont: Messieurs Stéphane ABRAMOVICI, directeur de l'établissement « FRANCE BETON » et Frédéric HUET, directeur d'exploitation.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Frédéric HUET, directeur d'exploitation de l'établissement « FRANCE BETON » à Trinité.

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÛN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00037

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système d'évidéoprotection de l'établissement
JOSEPH COTTREL JAMBETTE du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection au sein de
l'établissement « JOSEPH COTTRELL JAMBETTE » au Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Madame Colette LUPON, directrice de gestion locative, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **JOSEPH COTTRELL JAMBETTE** » sis Zone de Gros la Jambette au Lamentin, comprenant **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Colette LUPON, directrice de gestion locative, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **JOSEPH COTTREL JAMBETTE** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **6** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220063**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Christine CAROTINE, directrice des ressources humaines de l'établissement « JOSEPH COTTREL JAMBETTE », M. Stéphane FABRE, directeur administratif et financier et Mme Nathalie BERAUD, responsable de site.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Colette LUPON, directrice de gestion locative.

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00038

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système d'vidéoprotection de l'établissement
SONAUD O BOURG du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
au sein de l'établissement « SONAUD-O 'BOURG » au Marin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par M. Arnaud DEBONDUWE, gérant de l'établissement « **SONAUD - O'BOURG** », sis Espace Bertholo, La Agnès au Marin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comprenant **4** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Arnaud DEBONDUWE, gérant de l'établissement « **SONAUD O'BOURG** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SONAUD - O'BOURG** », à l'adresse sus-indiquée, composé de **4** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220093**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont: M.Arnaud DEBONDUWE et Mme Sophie PERPOIL, gérants de l'établissement « **SONAUD O'BOURG** ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Arnaud DEBONDUWE, gérant de l'établissement « SONAUD O'BOURG ».

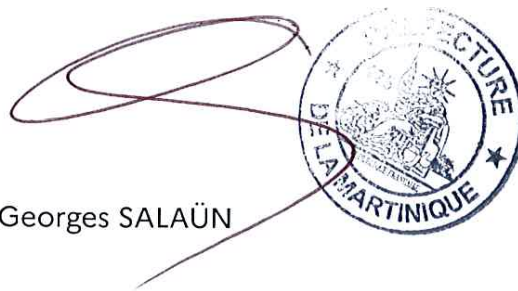
Fort-de-France, le

13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00034

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système d'vidéoprotection de la MUSEE DE LA
CANNE du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
au sein du « MUSÉE DE LA CANNE » aux Trois-Ilets**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande présentée par Mme Lyne-Rose BEUZE, directrice des musées de la Collectivité Territoriale de Martinique et conservateur en chef, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du « **MUSÉE DE LA CANNE** » sis rue Pointe Vatable aux Trois-Ilets, comprenant **5** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Lyne-Rose BEUZE, directrice des musées de la Collectivité Territoriale de la Martinique et conservateur en chef, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection au sein du musée « **MAISON DE LA CANNE** », à l'adresse sus-indiquée, composé de **5** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220090**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont: M.Eric LAUZZA, responsable administratif et M. Christian JULIE-SUZANNE régisseur du musée « MAISON DE LA CANNE ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

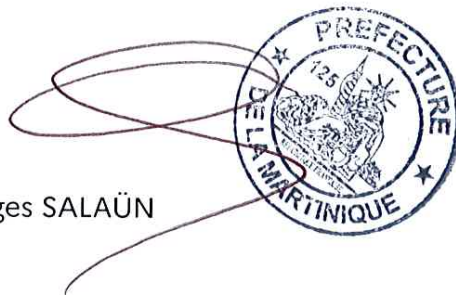
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Lyne-Rose BEUZE, directrice des musées de la Collectivité Territoriale de Martinique et conservateur en chef.

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00043

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au sein de
l'établissement CARREFOUR MARKET PERRINON
du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CARREFOUR MARKET PERRINON » à Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Nadia LEOPOLDIE, directrice de l'établissement « **CARREFOUR MARKET PERRINON** » **SAS SUPFOYAL**, sis centre commercial Perrinon à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection, comprenant **31** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Nadia LEOPOLDIE, directrice de l'établissement « **CARREFOUR MARKET PERRINON** » SAS SUPFOYAL, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **31** caméras extérieures **1** caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220092**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Nadia LEOPOLDIE, directrice de l'établissement « CARREFOUR MARKET PERRINON » SAS SUPFOYAL, et M. Saeger BIAMBA, manager.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Nadia LEOPOLDIE, directrice de l'établissement « CARREFOUR MARKET PERRINON » SAS SUPFOYAL.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00044

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au sein de
l'établissement CARREFOUR MARKET RIVIERE
SALEE du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CARREFOUR MARKET RIVIERE-SALEE »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M. Luciano FLORIMOND, directeur de l'établissement « **CARREFOUR MARKET RIVIERE-SALEE - SARL SCOR** » sis quartier Laugier à Rivière-Salée en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comprenant **12** caméras intérieures et **4** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Luciano FLORIMOND, directeur de l'établissement « **CARREFOUR MARKET RIVIERE-SALEE-SARL SCOR** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **12** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220060**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur Luciano FLORIMOND, directeur de l'établissement « CARREFOUR MARKET RIVIERE-SALEE-SARL SCOR » et M.Victor SURENA, responsable de la société de sécurité ASI.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Luciano FLORIMOND, directeur de l'établissement « CARREFOUR MARKET RIVIERE-SALEE -SARL SCOR »

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00042

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au sein de la
RESIDENCE CONCORDE au Vauclin du 13
octobre 2022

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la « Résidence Concorde » quartier Château Paille, au Vauclin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M. Bruno RIBAC, directeur général de la Société Immobilière de la Martinique (SIMAR) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection au sein de la « **Résidence Concorde** » sise quartier Château Paille au Vauclin, comprenant **16** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Bruno RIBAC, directeur général de la Société Immobilière de la Martinique (SIMAR) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **16** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220043**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Sébastien GUITTEAUD, responsable de la police municipale, Jean-Marc BIAMBA et Frédéric MARIGNAN, policiers municipaux.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Bruno RIBAC, directeur général de la Société Immobilière de la Martinique (SIMAR).

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00059

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement
bancaire PHYTOCENTER du 13 octobre 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « PHYTOCENTER » au Lamentin comprenant 8 caméras

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par Monsieur Guy DE REYNAL, directeur de l'établissement « PHYTOCENTER », sis ZI de Soudon au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M.Guy DE REYNAL, directeur de l'établissement « **PHYTOCENTER** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection sur le site de la « ZAE MAUPEOU » à Rivière-Salée; comportant **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220001**;

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M.Guy DE REYNAL, directeur de l'établissement « PHYTOCENTER », M. Laurent HENNING, responsable d'exploitation, M.Jimmy SAMOT, responsable dépôt et Mme Nadine BERRY DOYON, responsable QSE/Groupe déléguée à la protection des données.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la Police Nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M.Guy DE REYNAL, directeur de l'établissement « PHYTOCENTER ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00039

Arrêté portant renouvellement d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'établissement
LES SABLIERES DE FOND CANONVILLE du 13
Octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection au sein de la SAS
« LES SABLIERES DE FOND CANONVILLE » à Saint-Pierre**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017-0028 du 23 janvier 2017, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la SAS « **LES SABLIERES DE FOND CANONVILLE** », à Saint-Pierre, comprenant **7** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Aurélia EDMOND, directrice technique de la SAS « **LES SABLIERES DE FOND CANONVILLE** », sise route du Prêcheur à Saint-Pierre, en vue d'obtenir le renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement, comprenant **6** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022.
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Aurélia EDMOND, directrice technique de la SAS « **LES SABLIERES DE FOND CANONVILLE** » est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **6** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220083**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M.Stéphane ABRAMOVICI, directeur, Mesdames Aurélia EDMOND, directrice technique et Eva SAINTE-ROSE, directrice technique adjointe de la SAS « **LES SABLIERES DE FOND CANONVILLE** ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

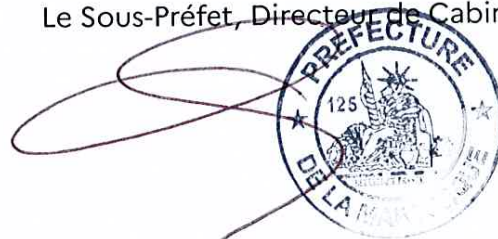
Article 12: L'arrêté préfectoral n°Cab/2017-0028 du 23 janvier 2017, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la SAS « **LES SABLIERES DE FOND CANONVILLE** », à Saint-Pierre, comprenant **7** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Aurélia EDMOND, directrice technique de la SAS « **LES SABLIERES DE FOND CANONVILLE** ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00045

Arrêté portant renouvellement du système
d'exploitation de vidéoprotection PDC
LAMENTIN du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection
de la « PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DU LAMENTIN »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0067 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DU LAMENTIN** » sis quartier Mangot Vulcin, route du Vert Pré, au Lamentin, comprenant **13** caméras intérieures et **3** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, en vue du renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DU LAMENTIN** » sise Mangot Vulcin, route du Vert Pré, comprenant **13** caméras intérieures et **3** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DU LAMENTIN** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **13** caméras intérieures et de **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **202200100**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, M. Rodrigue CHATEAU-DEGAT, directeur d'établissement Courrier Centre Atlantique et son CODIR, les techniciens DSEM, les télésurveilleurs FICHET BAUCHE, les enquêteurs du service national des enquêtes de la Poste.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

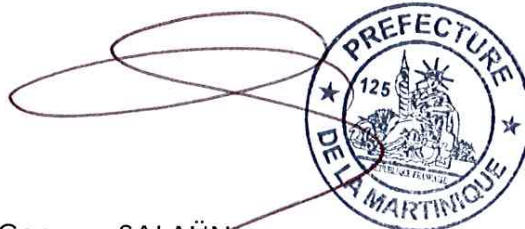
Article 12 : L'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0067 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DU LAMENTIN** » sis quartier Mangot Vulcin, route du Vert Pré, au Lamentin, comprenant **13** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Georges SALAÜN". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has a double border. The outer border contains the text "PREFECTURE DE LA MARTINIQUE" at the top and "125" at the bottom, flanked by two stars. The inner circle features a central emblem depicting a figure holding a torch, with the text "LE 13 OCTOBRE 1945" below it.

Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00046

Arrêté portant renouvellement du système
d'exploitation de vidéoprotection PDC
LORRAIN du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection
de la « PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DU LORRAIN »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0075 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DU LORRAIN** » sis quartier Macédoine, comprenant **8** caméras intérieures et **2** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, en vue du renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DU LORRAIN** » sise quartier Macédoine au Lorrain, comprenant **8** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DU LORRAIN** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **8** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220099**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste M.Rodrigue CHATEAU-DEGAT, directeur d'établissement Courrier Centre Atlantique et son CODIR, les techniciens DSEM, les télésurveilleurs FICHET BAUCHE, les enquêteurs du service national des enquêtes de la Poste.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: L'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0075 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DU LORRAIN** » sis quartier Macédoine, comprenant **8** caméras intérieures et **2** caméras extérieures; est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste.

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00047

Arrêté portant renouvellement du système
d'exploitation de vidéoprotection PDC
SAINT-JOSEPH du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection
de la « PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE SAINT-JOSEPH »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0072 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DE SAINT-JOSEPH** » sis ZAE Choco Choisy à Saint-Joseph, comprenant **11** caméras intérieures et **5** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, en vue du renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE SAINT-JOSEPH** » sise ZAE Choco Choisy à Saint-Joseph, comprenant **11** caméras intérieures et **5** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE SAINT-JOSEPH** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **11** caméras intérieures et de **5** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220098**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, M.Rodrigue CHATEAU-DEGAT, directeur d'établissement Courrier Centre Atlantique et son CODIR, les techniciens DSEM, les télésurveilleurs FICHET BAUCHE, les enquêteurs du service national des enquêtes de la Poste.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: L'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0072 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DE SAINT-JOSEPH** » sis ZAE Choco Choisy à Saint-Joseph, comprenant **11** caméras intérieures et **5** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00048

Arrêté portant renouvellement du système
d'exploitation de vidéoprotection PDC
TROIS-ILETS du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection
de la « PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DES TROIS-ILETS »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0071 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DES TROIS-ILETS** » sis quartier Vatable aux Trois-Ilets, comprenant **9** caméras intérieures et **5** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, en vue du renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DES TROIS-ILETS** » sise quartier Vatable aux Trois-Ilets, comprenant **9** caméras intérieures et **5** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DES TROIS-ILETS** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **9** caméras intérieures et de **5** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **202200101**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M.Stéphane PARCOLLET, directrice d'établissement Courrier Sud et son CODIR, Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, les techniciens DSEM, les télésurveilleurs FICHET BAUCHE, les enquêteurs du service national des enquêtes de la Poste.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: L'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0071 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DES TROIS-ILETS** » sis quartier Vatable aux Trois-Ilets, comprenant **9** caméras intérieures et **5** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00049

Arrêté portant renouvellement du système
d'exploitation de vidéoprotection PDC DUCOS
du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection
de la « PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE DUCOS »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0068 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DE DUCOS** » sis Z.I Petite Cocotte à Ducos, comprenant **8** caméras intérieures et **2** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, en vue du renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE DUCOS** » sis Z.I Petite Cocotte à Ducos, comprenant **8** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE DUCOS** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **8** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220096**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, M. Stéphane PARCOLLET, directeur d'établissement Courrier Sud et son CODIR, les techniciens DSEM, les télésurveilleurs FICHET BAUCHE, les enquêteurs du service national des enquêtes de la Poste.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

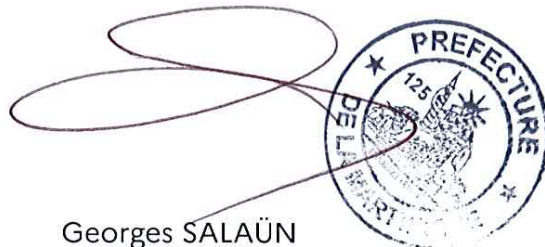
Article 12: L'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0068 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DE DUCOS** » sis Z.I Petite Cocotte à Ducos, comprenant **8** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00050

Arrêté portant renouvellement du système
d'exploitation de vidéoprotection PDC MARIN
du 13 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection
de la « PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DU MARIN »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0070 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DU MARIN** » sis ZA Montgérald au Marin, comprenant **10** caméras intérieures et **2** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, en vue du renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DU MARIN** » sise ZA Montgérald au Marin, comprenant **10** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DU MARIN** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **10** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220097**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, M.Stéphane PARCOLLET, directeur d'établissement Courrier Sud et son CODIR, les techniciens DSEM, les télésurveilleurs FICHET BAUCHE, les enquêteurs du service national des enquêtes de la Poste.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0070 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DU MARIN** » sis ZA Montgérald au Marin, comprenant **10** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00052

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection de l'établissement bancaire
CREDIT MUTUEL Bd Gal de Gaulle FDF du 13
octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement bancaire « CREDIT MUTUEL COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT »
Boulevard Général de Gaulle, à Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0059 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CREDIT MUTUEL COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT** », sis 48, Boulevard Général de Gaulle à Fort-de-France comprenant **16** caméras intérieures et **3** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CREDIT MUTUEL COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT** », comprenant **après réévaluation, 6** caméras intérieures et **4** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CREDIT MUTUEL COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **6** caméras intérieures et **4** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220104**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est : Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: L'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique, est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÛN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00053

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection de l'établissement bancaire
CREDIT MUTUEL DIDIER du 13 octobre 2022

**Arrêté n°
portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement bancaire « CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE DIDIER »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/SEC/30/11/2020-107 du 30 novembre 2020 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE DIDIER** », sis rue Professeur Raymond GARCIN à Fort-de-France comprenant **13** caméras intérieures et **8** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE DIDIER** », comprenant **après réévaluation, 2** caméras intérieures et **5** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE DIDIER** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras intérieures et **5** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220106**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est : Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: L'arrêté préfectoral n° CAB/SECC/30/11/2020-107 du 30 novembre 2020 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE DIDIER** », sis rue Professeur Raymond GARCIN à Fort-de-France comprenant **13** caméras intérieures et **8** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00054

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection de l'établissement bancaire
CREDIT MUTUEL LES TROIS-ILETS du 13 octobre
2022

**Arrêté n°
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection
de la « PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DES TROIS-ILETS »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0071 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DES TROIS-ILETS** » sis quartier Vatable aux Trois-Ilets, comprenant **9** caméras intérieures et **5** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, en vue du renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DES TROIS-ILETS** » sise quartier Vatable aux Trois-Ilets, comprenant **9** caméras intérieures et **5** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DES TROIS-ILETS** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **9** caméras intérieures et de **5** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **202200101**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M.Stéphane PARCOLLET, directrice d'établissement Courrier Sud et son CODIR, Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, les techniciens DSEM, les télésurveilleurs FICHET BAUCHE, les enquêteurs du service national des enquêtes de la Poste.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: L'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0071 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DES TROIS-ILETS** » sis quartier Vatable aux Trois-Ilets, comprenant **9** caméras intérieures et **5** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00055

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection de l'établissement bancaire
CREDIT MUTUEL Morne-Rouge du 13 octobre
2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement bancaire « CAISSE DU CREDIT MUTUEL DU MORNE-ROUGE »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab-2016/-0064 du 7 juin 2016 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DU MORNE-ROUGE** », sis avenue Edgard Nestoret au Morne-Rouge, comprenant **4** caméras intérieures et **2** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DU MORNE-ROUGE** », comprenant **après réévaluation, 2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU MORNE-ROUGE** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220103**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est: Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: L'arrêté préfectoral n° Cab-2016/-0064 du 7 juin 2016 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DU MORNE-ROUGE** », sis avenue Edgard Nestoret au Morne-Rouge, comprenant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, est **abrogé**.


Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00056

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection de l'établissement bancaire
CREDIT MUTUEL RIVIERE-SALEE du 13 octobre
2022

**Arrêté n°
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement bancaire « CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE RIVIERE-SALEE »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab-2016/-0061 du 7 juin 2016 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE RIVIERE-SALEE** », sis Quartier La Laugier à Rivière-Salée comprenant **8** caméras intérieures et **3** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE RIVIERE-SALEE** », comprenant après réévaluation, **4** caméras intérieures et **4** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RIVIERE-SALEE** » à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220107**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est: Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: L'arrêté préfectoral n° Cab-2016/-0061 du 7 juin 2016 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE RIVIERE-SALEE** », sis Quartier La Laugier à Rivière-Salée comprenant **8** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, est **abrogé**.

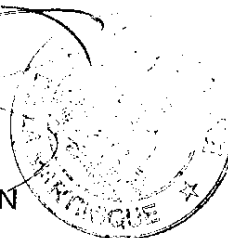
Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00057

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection de l'établissement bancaire
CREDIT MUTUEL SCHOELCHER du 13 octobre
2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement bancaire « CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE SCHOELCHER »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab-2016/-0062 du 7 juin 2016 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE SCHOELCHER** », sis Anse Madame à Schoelcher comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE SCHOELCHER** », comprenant **après réévaluation, 3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SCHOELCHER** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220105**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est : Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

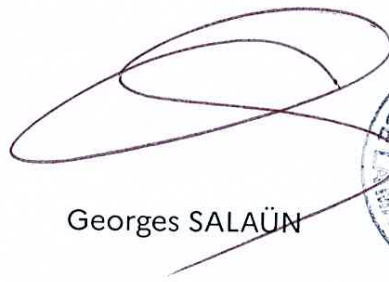
Article 12: L'arrêté préfectoral n° Cab-2016/-0062 du 7 juin 2016 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE SCHOELCHER** », sis Anse Madame à Schoelcher comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, est **abrogé**.


Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÜN



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2022-10-14-00001

arrêté portant autorisation d'une course de côte
de motocyclisme sur le territoire du Gros-Morne
- 16-10-2022

Arrêté N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE COTE DE MOTOCYCLISME
SUR LE TERRITOIRE DU GROS-MORNE**

Le Préfet

- VU** le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et de tricycles à moteur ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 18 juillet 2022 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de côte de motocyclisme au Gros-Morne ;
- VU** l'attestation, mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T, prenant effet à compter du 28 juin 2022, souscrite auprès du groupe MAIF - CS 90000 – 79038 NIORT CEDEX ;
- VU** le compte rendu du 21 septembre 2022 comprenant les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) qui s'est tenue le 15 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Gros-Morne en date du 12 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, rendu le 10 octobre 2022 ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Association l'Oriental Moto Club représentée par son Président, Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course de motocyclisme intitulée "Course de côte du Gros-Morne".

L'évènement se tiendra le dimanche 16 octobre 2022 de 8h30 à 18h00. Le parcours d'une distance de 1km500 est situé sur le territoire de la commune du Gros-Morne, au lieu dit Calvaire sur la route départementale 1, le parcours est annexé au présent arrêté ;

Article 2 - L'organisateur devra **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - Afin d'assurer la continuité de la circulation, l'organisateur devra mettre en place une déviation ainsi qu'une signalisation temporaire adaptée pour la réglementation de la circulation de la RD1.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que la déviation devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules (engins) en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau de la déviation. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection de l'ensemble des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Balisage et interdiction d'accès des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.

- Identification des commissaires de route par le port d'une chasuble fluorescente du club ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 9 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 10 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques. Il devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DRAJES et copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment **les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course**. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 18 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 19 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

Article 20 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

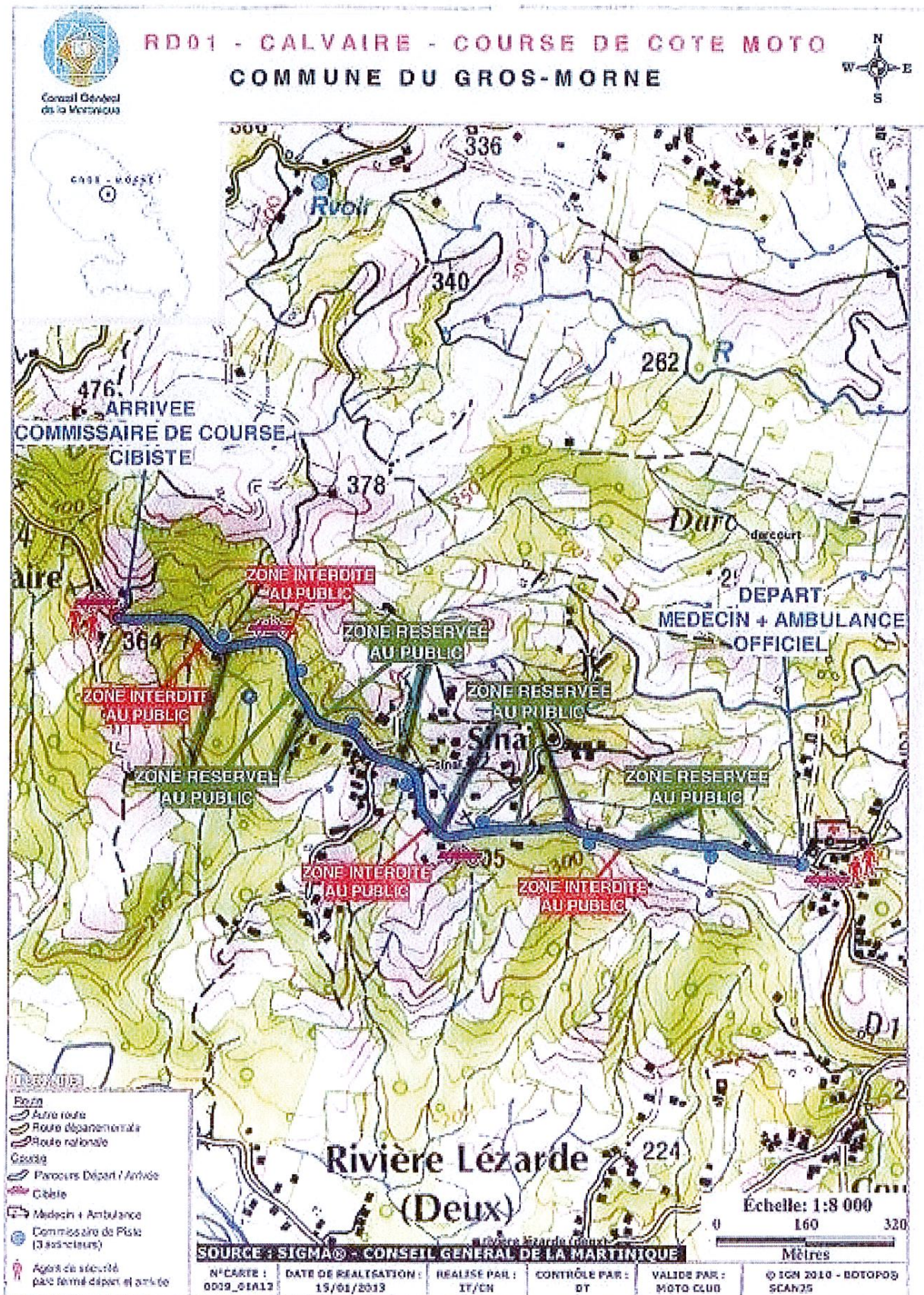
Article 21 - - La Sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de La commune du Gros-Morne,
- Le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

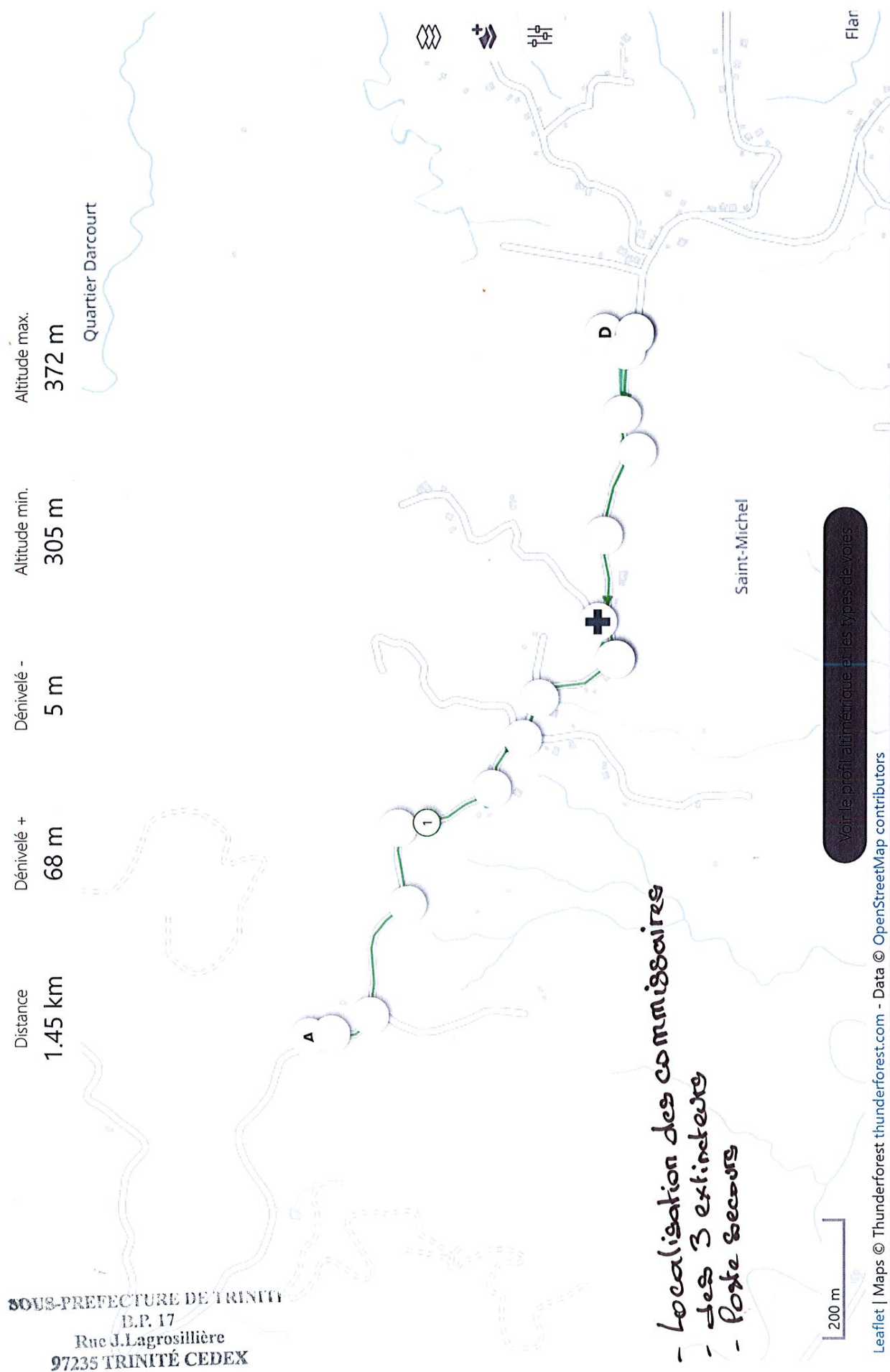
La Trinité, le **14 OCT. 2022**

La Sous-préfète de la Trinité
et de Saint-Pierre,


Charlène DUQUESNAY



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
 B.P. 17
 Rue J. Lagrosillière
 97235 TRINITE CEDEX



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
 B.P. 17
 Rue J. Lagrosillière
 97235 TRINITE CEDEX

- Localisation des commissaires
- Des 3 extincteurs
- Poste secours

200 m

[Voir le profil altimétrique en les types de voies](#)

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Distance 1.45 km
Dénivelé + 68 m
Dénivelé - 5 m
Altitude min. 305 m
Altitude max. 372 m



SOUS-PREFECTURE DE TRINITÉ
B.P. 17
Rue J.Lagrosillière
97235 TRINITÉ CEDEX